

Nouakchott, le 19 Aout 2018 نواكشوط

INSTRUCTION N° 007 /GR/2018

PORTANT SUR LES OBLIGATIONS DES BANQUES EN MATIERE
DE REPORTING PERIODIQUES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE,

- Vu la loi n°73-118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la loi n° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu l'Ordonnance N° 004/2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance N° 2007-020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret N° 003/2015 du 09 janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

DECIDE :

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de transmission de déclarations réglementaires périodiques destinées à la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Recevabilité

La recevabilité des déclarations est soumise aux conditions fixées par la documentation de la procédure de transmission de données visée à l'article 5 ci-dessous dont notamment :

- 1) la communication préalable de la messagerie électronique de transmission ;

شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
فاكس:
+ 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tél: + 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
Fax: + 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



- 2) la déclaration préalable des personnes habilitées à transmettre des données ;
- 3) la transmission sous format Excel ou tout autre format exigé par la Banque Centrale ,
- 4) la transmission à la messagerie électronique communiquée préalablement par la Banque Centrale ;
- 5) le respect de la nomenclature des fichiers ;

Article 3 : Validation

La validation des fichiers est soumise aux conditions de forme et de fonds spécifiées par la documentation de la procédure de transmission de données visée à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Documentation de la procédure

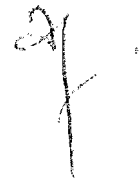
La documentation de la procédure de transmission de données est arrêtée par circulaire et transmise aux assujettis sous format numérique.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des conditions de recevabilité et de validation vaut défaut de transmission dans le délai réglementaire et expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article.6 :

La présente instruction annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Abdel Aziz DAHI

